

# Modifications législatives dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Conséquences sur les contributions et les  
PER  
(état au 07.11.2022)

# Plan de la présentation

1. Politique agricole – Contexte actuel
2. Paiements directs pour les cultures pérennes dès 2023 -  
Présentation des changements
3. Modification des PER en 2023 pour les cultures spéciales
4. Conclusion



# 1. Politique agricole

Contexte actuel

# 1. Contexte politique

- Adoption par le CE du Plan d'action phyto fédéral
- Publication du plan d'action phyto cantonal
- Soutien du GC à la mise en place d'un plan d'action Bio cantonal
- Suspension par le Parlement de PA22+ et adoption de l'Initiative parlementaire 19.475 «Réduire le risque de l'utilisation des pesticides»
- Refus par le GC du postulat hélicoptère Bio
- Initiatives pesticides
- Projet d'étude sur les produits phytosanitaires et la santé publique en Valais
- Entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> train d'ordonnances de l'iv.pa. 19.475

- Septembre 2017
- Octobre 2018
- Décembre 2020
- Mars 2021
- Mai 2021
- Juin 2021
- Novembre 2021
- Janvier 2023

## 2. Initiative parlementaire 19.475

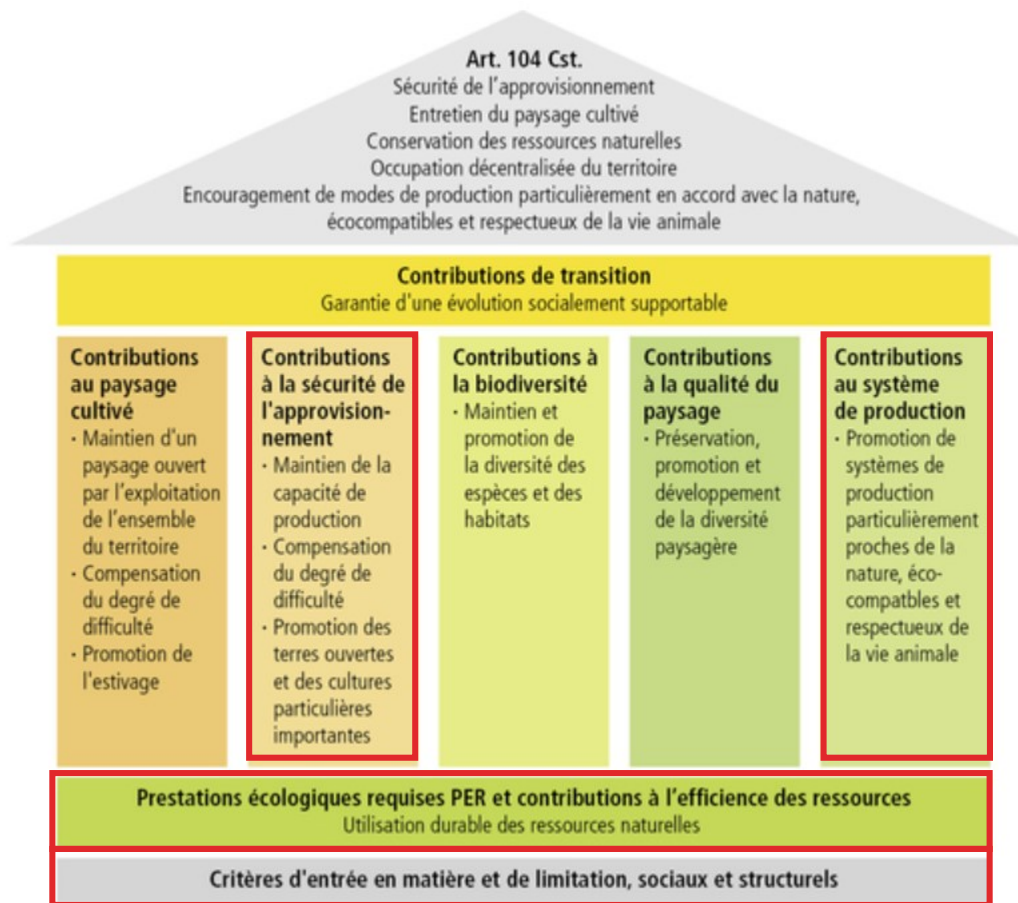
- Contre-projet non officiel aux initiatives «Eau potable propre» et «Une CH libre de pesticides de synthèse»
- Reprise partiel du train de mesures proposé comme alternative à l'initiative populaire «Eau potable propre» de la PA22+
- Objectifs
  - Réduction des risques liés à l'utilisation de PPh de 50% d'ici 2027
  - Réduction des pertes des éléments fertilisants (N et P) d'au moins 20% d'ici à 2030
- Echéancier
  - Entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> train d'ordonnances (LAgr) au 1<sup>er</sup> janvier 2023
  - Mise en œuvre ultérieure dans la LChim et la LEaux



# 2. Paiements directs pour les cultures pérennes

Changements dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023

# 3. Modifications dues à l'lv. Pa. 14.975



## 4. Contribution à la sécurité de l'approvisionnement

- Diminution de la contribution de base de 900.- à 700.-/ha
- Augmentation des contributions pour la production dans des conditions difficiles

Zones	Contribution actuelle [Fr. / ha / an]	Contribution dès 2023 [Fr. / ha / an]	Différence [Fr. / ha / an]
ZC	240.-	290.-	+ 50.-
ZM I	300.-	410.-	+ 110.-
ZM II	320.-	450.-	+ 130.-
ZM III	340.-	470.-	+ 130.-
ZM IV	360.-	490.-	+ 130.-



# 5. Contribution au système de production (CSP)

## ■ Développement des axes existants par

- Intégration des mesures CER
- Définition de nouvelles mesures volontaires

MS9  
Parcelles avec intrants conformes à l'OBio

M2  
Non-recours aux herbicides

MS1b  
Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après fleurs

Module Protection des végétaux

M3  
Bandes semées pour organismes utiles

Module Biodiversité fonctionnelle

M5  
Couverture appropriée du sol en viticulture

Module Sol



## 5.1 Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction du risque de résidus sur les fruits</li><li>• Limitation de l'accumulation de Cu dans le sol et maintien de l'activité et la fertilité des sols</li></ul>
Cultures éligibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arboriculture (fruits à pépins et à noyau)</li><li>• Viticulture</li><li>• Culture de petits fruits</li></ul>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>• Non-recours au PPh chimiques de synthèse après la floraison<ul style="list-style-type: none"><li>• Fruits à pépins : BBCH 71 (diamètre des fruits jusqu'à 10 mm)</li><li>• Fruits à noyau : BBCH 71 (grossissement de l'ovaire)</li><li>• Viticulture : BBCH 73 = grain taille plombs de chasse)</li><li>• Culture de petits fruits : BBCH 71 (début formation des fruits)</li></ul></li><li>• Recours à des substances actives bio autorisées (selon OBio)</li></ul>



## 5.1 Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison

Conditions (suite)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Utilisation du cuivre limitée<ul style="list-style-type: none"><li>• Fruits à pépins : 1.5 kg/ha/an</li><li>• Fruits à noyau : 3.0 kg/ha/an</li><li>• Viticulture : 1.5 kg/ha/an</li><li>• Culture de petits fruits: 3.0 kg/ha/an</li></ul></li><li>• Mise en œuvre par surface inscrite</li></ul>
Durée d'engagement	4 ans consécutifs
Contribution	1'100.-/ha/an par surface participante
Mise en œuvre des contrôles	Contrôle des PER (contrôle visuel + enregistrements) + analyse des PPh en laboratoire
Eligibilité des exploitations BIO	OUI – en raison des exigences plus strictes pour l'utilisation du cuivre
Eligibilité des SVBN Q1 / Q2 éligibles	OUI

## 5.2 Non-recours aux herbicides

Remarque	Remplace les précédentes contributions à l'efficienne des ressources (CER) <i>Réduction des herbicides en arboriculture et viticulture</i>
Objectif	Remplacement de l'utilisation des herbicides par un désherbage mécanique ou d'autres mesures
Cultures éligibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arboriculture</li><li>• Viticulture</li><li>• Baies pluriannuelles</li><li>• Asperges</li><li>• ...</li></ul>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>• Non-recours total aux herbicides</li><li>• Mise en œuvre par surface</li><li>• Traitements ciblés à l'aide d'herbicide foliaire directement autour des ceps ou des troncs autorisés</li><li>• Traitement en bande pas autorisé</li><li>• Traitement plante par plante contre des plantes à problèmes dans l'interligne pas autorisé</li><li>• SPB pas éligibles à la contribution</li></ul>



## 5.2 Non-recours aux herbicides

Durée d'engagement	4 ans consécutifs
Contribution	1'000.-/ha/an par surface participante
Mise en œuvre des contrôles	Contrôle des PER (contrôle visuel + enregistrements) + analyse des PPh en laboratoire
Eligibilité des Exploitations BIO	OUI
Eligibilité des SBVN Q1 / Q2	OUI



## 5.3 Parcelles à l'aide d'intrants conformes à l'OBio

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de l'utilisation de PPh et d'engrais minéraux en faveur de l'environnement</li> <li>• Opportunité de tester la culture biologique sur les parcelles de son choix</li> </ul>
Cultures éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arboriculture</li> <li>• Culture de petits fruits</li> <li>• Viticulture</li> <li>• ...</li> </ul>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de PPh et d'engrais selon OBio</li> <li>• Contribution limitée à 8 ans par exploitation</li> <li>• Mise en œuvre par surface (bio parcellaire)</li> </ul>
Durée d'engagement	4 ans consécutifs
Contribution	1'600.-/ha/an par surface participante
Mise en œuvre des contrôles	Contrôle des PER (contrôle visuel + enregistrements) + analyse des PPh en laboratoire
Remarque	L'étiquetage des produits selon l'OBio pas autorisé pour les surfaces bénéficiant de cette contribution
Eligibilité des exploitations BIO	NON



## 5.4 Bandes semées pour organismes utiles

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>• Promotion de la biodiversité fonctionnelle (p. ex.: pollinisateurs, prédateurs)</li><li>• Réduction de la pression des organismes nuisibles et de l'utilisation de PPh</li></ul>
Cultures éligibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arboriculture</li><li>• Viticulture</li><li>• Culture de petits fruits</li><li>• ...</li></ul>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>• Uniquement les surfaces dans la <b>zone de plaine et de colline</b></li><li>• Bandes pluriannuelles restant au même endroit durant la durée d'engagement</li><li>• Mise en œuvre entre les rangs, au min. 5% de la surface annoncée des cultures pérennes</li><li>• <b>Seuls les mélanges pluriannuels autorisés par l'OFAG</b></li><li>• Semis avant le 15 mai</li><li>• Resemis tous les 4 ans</li><li>• Peut être comptabilisé comme SPB</li></ul>



## 5.4 Bandes semées pour organismes utiles

Conditions (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La fumure et l'utilisation de PPh ne sont pas permis dans la bande</li> <li>• Traitement plante par plante ou de foyers de plantes posant problème admis avec les <u>herbicides</u> autorisés en arboriculture et viticulture selon l'OPPh et dont les matières actives sont autorisées dans SPB <i>arbres fruitiers haute-tige</i> resp. <i>SVBN</i></li> <li>• Seuls les <u>insecticides</u> autorisés par l'OBio et le spinosad admis entre le 15 mai et le 15 septembre dans les rangs où est aménagée une bande semée</li> <li>• Fauche possible en alternance sur la moitié de la surface, attente de 6 semaines entre 2 coupes</li> </ul>
Durée d'engagement	4 ans consécutifs
Contribution	4'000.-/ha/an avec un maximum de 5% de la surface participante, soit 200.-/ha/an
Exploitations BIO éligibles	OUI
SBVN Q1 / Q2 éligibles	NON, car semé





## 5.5 Couverture appropriée du sol en viticulture

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>• Encouragement de l'agriculture de conservation</li><li>• Amélioration de la fertilité</li></ul>
Cultures éligibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Viticulture</li></ul>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>• Enherbement minimal de 70% de chaque surface viticole de l'exploitation</li><li>• Enherbement permanent (spontané ou ensemencé) entre les rangs comptabilisé comme couverture du sol</li><li>• Retour du marc de raisins sur les surfaces viticoles de l'exploitation. Quantité égale ou supérieure à la quantité obtenue à partir de la production des raisins de l'exploitation</li></ul>
Durée d'engagement	1 an
Contribution	1'000.-/ha/an par surface participante

## 5.5 Couverture appropriée du sol en viticulture

Mise en œuvre des contrôles	Contrôle des PER (contrôle visuel + enregistrements)
Eligibilité des exploitations BIO	OUI
Eligibilité des SBVN Q1 / Q2	OUI



## 5.6 CSP – Désinscription / Manquement

- Schéma de «sanction» valable pour les contributions des programmes de réduction des produits phytosanitaires
  - En cas de désinscription ou manquement constaté, pas de versement de la contribution concernée
  - En cas de récidive(s), réduction progressive des paiements directs

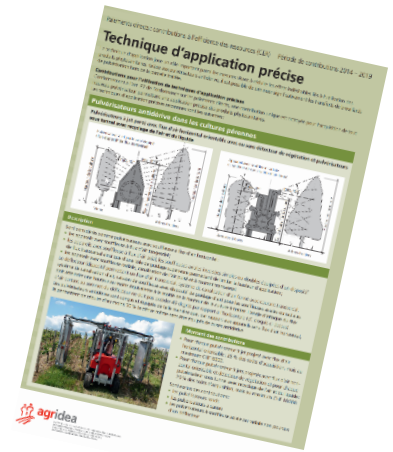
<b>Désinscription</b> (art. 100 al. 3 et annexe 8 OPD)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle annoncé: au plus tard le jour précédent la réception de l'annonce</li><li>• Contrôle non annoncé: au plus tard le jour précédent le contrôle</li></ul>
--	---

Pour plus d'information: [Fiches d'informations «Cultures pérennes»](#)



# 6. Contribution à l'efficacité des ressources

- Prolongation du soutien financier pour l'achat d'appareils permettant une technique d'application précise des PPh de 2 ans, soit jusqu'à fin 2024



# 3. PER

Changements dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023



## 6. PER - Modifications

### ■ Réduction de la dérive et du ruissellement d'au moins 1 point

- Dérive: pour toute application de PPh
- Ruissellement: pour les surfaces pertinentes



- Obligation d'équiper les pulvérisateurs de plus de 400 It d'un réservoir d'eau clair et d'un système de nettoyage automatique
- Suppression de la marge d'erreur (+10%) au bilan de fumure pour l'azote et le phosphore (dès 2024)
- Non-recours aux substances actives présentant un potentiel de risque accru

# 4. Conclusions



## 7. Conclusions

- Compenser la baisse de la contribution de base à la sécurité de l'approvisionnement par la participation aux nouvelles contributions au système de production
- Profiter de tester ces nouvelles CSP car elle se décline à la parcelle
- Pour plus d'information: [Fiches d'informations «Cultures pérennes»](#)
- Profiter d'acquérir de nouveaux appareils de traitement d'ici fin 2024